

Projet de règlement grand – ducal abrogeant le règlement grand -ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

Art.1^{er}. Le règlement grand – ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages est abrogé.

Art. 2. Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre de l'Economie, Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et Notre ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Le règlement grand - ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages est à abroger comme n'ayant plus de raison d'être, alors qu'il est remplacé en la matière par un projet de loi.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er} : L'article comporte la formule abrogatoire.

Ad article 2 : l'article comporte la formule exécutoire.

Fiche financière

Conc. : Avant-Projet de règlement grand – ducal abrogeant le règlement grand -dual modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

L'avant-projet de règlement grand-dual précité n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat